



**PRÉFET
DE LA CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Nouvelle – Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE EN DATE DU 7 AOÛT 2025
Société ESOPE, zone économique « La Braonne » à MORNAC**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du 3 juillet 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 autorisant la société ESOPE à exploiter une installation de transit, de tri, regroupement de déchets sur Zone économique « La Braonne » commune de MORNAC ;

VU l'arrêté préfectoral 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société ESOPE en date du 7 février 2024 ;

VU les demandes de compléments en date du 2 avril, 14 août et 17 septembre 2024 ;

VU les compléments apportés en date du 10 juillet et du 11 septembre 2024 ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relative à l'augmentation de la quantité maximale autorisée de déchets dangereux, présenté par la société ESOPE le 11 juillet 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 15 juillet 2025 à la société ESOPE ;

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant en date du 6 août 2025 ;

VU le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que, en application du 1^o de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'augmentation des quantités des matières en réceptions autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 susvisé pour les activités de démantèlement, de regroupement, et de stockage ainsi qu'une intégration de nouveaux produits dans ses activités ;

CONSIDÉRANT que le décret du 6 juin 2018 susvisé instaure le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des ICPE en lieu et place du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'augmentation de 2 t à 6 t de la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 susvisé au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des ICPE, activité soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'augmentation de 1 680 m³ à 1 770 m³ du volume maximal autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 susvisé au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des ICPE, activité soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'augmentation de 5 t/j à 7 t/j de la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 susvisé au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature des ICPE, activité soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'augmentation de 10 m³ à 40 m³ du volume maximal autorisé par l'arrêté du 7 décembre 2017 susvisé au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE, activité soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que le projet de rehaussement de la quantité maximale autorisée au titre de la rubrique 2718-1 constitue une augmentation en elle-même supérieure au seuil de la rubrique et, dès lors, est soumise à examen au cas-par-cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8, et que cette autorité détermine si cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nature limitée du projet qui consiste en l'extension d'une capacité de stockage de batteries, piles et néons, sans extension bâimentaire ;

CONSIDÉRANT que, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le demandeur et de ceux évoqués ci-avant ainsi que des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la proposition de modification des conditions d'exploitation n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société ESOPE, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN : 453 456 493 00023 et dont le siège social est situé ZE LA BRACONNNE, 113 ROUTE DU CHÂTEAU D'EAU, 16600 MORNAC, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MORNAC, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. SUPPRESSION DE LA DÉCISION TACITE

La décision tacite, née le 17 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension capacitaire de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux exploitée sur la commune de Mornac par la société ESOPE, est annulée.

ARTICLE 3. NON SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies, le projet objet de la demande susvisée présentée par la société ESOPE, pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Mornac n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 4. ARTICLES MODIFIÉS

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau figurant à l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique Alinéa	Régime	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit et regroupement de déchets dangereux (batteries, piles, néons) Quantité susceptible d'être présente : 2 tonnes
2711-1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit, regroupement et désassemblage de petits appareils ménagers (PAM) et DEEE. Le volume stocké étant de 1 680 m ³ . Transit, regroupement, et traitement de gros appareils ménagers (GEM). Le volume stocké étant de 90 m ³ Volume total : 1 770 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Installation de transit et de tri de déchets de papier/carton et plastique et transit de déchets de plastique. Plateforme de 450 m ² de stockage de ces déchets en balles sur une hauteur de 2 mètres. Volume total : 900 m ³
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations	Broyage ou déchiquetage de déchets de papier/carton ou

		classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	plastique ne provenant pas du démantèlement des DEEE. Le broyage étant réalisé par campagne. Quantité maximale traitée : 7 t/j
2716-2	NC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Transit d'encombrants (meubles). Volume susceptible d'être présent : 40 m ³

A: autorisation, E: enregistrement, D: déclaration, DC: déclaration avec contrôles périodiques, NC: non classé

II. Le tableau figurant à l'article 1.2.3.2 est remplacé par le tableau ci-après :

Type de déchets	Quantité maximale stockée sur le site	Tonnage annuel maximal (tonnes/an)
Déchet d'équipements électriques et électroniques (D3E)	866 palbox = 1 666 m ³	385 t
Encombrants, meubles	40 m ³	21 t
Papiers/cartons	21 box palettes = 25,2 m ³	126 t
Plastiques	130 contenants (big-bag, box palettes...)	48 t
Batteries	2 géobox étanches	8 t
Piles	2 bacs spécifiques sur rétention	
Néons	2 contenants spécifiques	

ARTICLE 5. RUPTURE DE TRAÇABILITÉ DES DEEE

L'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité des déchets d'équipements électriques et électroniques qu'il démantèle sur son installation.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de deux mois à compter de :**

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 7. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Mornac et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mornac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. APPLICATION

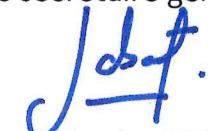
Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de Mornac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société ESOPE, ZE La Braonne à Mornac ;
et dont copie sera adressée :
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de Mornac.

Angoulême, le **07 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART